

Séance du 31 mars 2023

L'An deux mil vingt-trois le trente et un mars, le Conseil Municipal de la Commune de CROTTET, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de CROTTET, à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mars 2023

Date d'affichage : IDEM

Secrétaire de séance : Madame Michèle DANNACHER désignée à l'unanimité

Nombre de Conseillers

* en exercice : 17
 * présents : 14
 * votants : 17

Conseillers	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs	Conseillers	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
LHÔTELAIS Jean-Philippe	X				PECHOUX Frédéric		X		PONCIN Georges
TURCHET Caroline	X				PELLETIER Sophie	X			
FAYEMI Dominique	X				QUERTIER Aurore		X		REBESCHINI Martine
DURANDIN Patrick	X				GAGNAIRE Jean-Marie	X			
COLLARD Chantal		X		DURANDIN Patrick	DUBORDIER Damien	X			
DANNACHER Michèle	X				DUTARTRE François	X			
PONCIN Georges	X				DOUCET Roselyne	X			
LOTTE Bernard	X				LIOCHON Thierry	X			
REBESCHINI Martine	X								

M. le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

- Approbation du compte rendu de la réunion du 24 février 2023,
- Compte rendu du dernier conseil communautaire du 27 février 2023 et retours d'autres réunions,
- Convention pour mise à disposition à titre gratuit d'un local à l'association CROTTET Evasion,
- Vote des taux d'imposition 2023,
- Vote du budget 2023,
- Attribution des lots pour la construction de la cantine/garderie
- Décision d'attribution d'emplacement à GIRAUDON ou JUST QUEEN
- Documents d'urbanisme,
- Courriers divers,
- Questions diverses.

Approbation du compte rendu de la réunion du 24 février 2023

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu du conseil communautaire du 27 février et retours d'autres réunions

- Conseils communautaires du 27/02 et du 27/03
- Réunions EPTB Saône-Doubs et syndicat de la Veyle (restauration du lit de la rivière au moulin de Polaizé)
- Commission communautaire sur la transition écologique : présentation d'un repair café par une association de Mâcon - Idée intéressante à travailler - et d'un projet à Laiz de garage de vélos électriques avec station de recharge alimentée par panneaux photovoltaïques.
- Commission des services au public et aux familles : Insuffisance de la capacité d'accueil en crèche sur la Communauté de Communes et question de la participation éventuelle des communes à la création de nouvelles structures.
- Syndicat des eaux : réunion budgétaire
- SMIDOM : Le compte rendu sera transmis par G. Poncin.

Mise à disposition gratuite d'un local à l'association Crottet Evasion.

La mise à disposition à titre gratuit est réglementairement considérée comme une subvention.

Il a donc lieu de rédiger une convention pour définir les droits et les obligations de chaque partie.

Monsieur le Maire soumet aux élus un projet de convention à signer avec l'association citée en objet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE à l'unanimité la mise à disposition à titre gratuit de :

- un local situé 76 rue de Saint Paul composé d'une pièce de 8,33 m² donnant sur une cour, pour stocker le matériel, les marchandises et autres fournitures nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un local à titre gratuit au bénéfice de l'association précitée selon le projet joint à la présente délibération.

Annexe

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX A L'ASSOCIATION CROTTET EVASION

Entre les soussignés :

La commune de CROTTET représentée par monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de CROTTET en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2023 ci-après dénommée «la commune »,

d'une part,

Et

L'association Crottet Evasion, déclarée à la préfecture de l'Ain le 7 juin 2011 sous le n° W012004457 avec publication au JOAFE du 18 juillet 2011, statuts modifiés le 10 juin 2014 et le 3 décembre 2019, représentée par monsieur Jean-Luc VERNE, son président, ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1311-18, L1611-4 et L2144-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la demande de l'association en date du 18 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CROTTET en date du 31 mars 2023,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La commune met à disposition de l'association, un local situé 76 rue de Saint Paul à Crottet, dont elle est propriétaire, dénommé ci-après « le local ». Compte tenu de l'intérêt public local de l'activité de l'association, cette mise à disposition se réalise à titre gratuit. Les statuts à jour de l'association figurent en annexe I de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le local est accessible uniquement par l'adresse ci-dessus. Il est composé d'une pièce de 8,33 m² donnant sur une cour.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Le local est destiné exclusivement à l'association, pour lui permettre de stocker le matériel, les marchandises et autres fournitures nécessaires à son bon fonctionnement.

Aucune autre activité ne peut y être exercée sans l'accord préalable explicite de la commune.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément aux articles 10 et 11 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRÊT, MISE A DISPOSITION

Aucun prêt ou mise à disposition par l'association, du local cité à l'article 1, que ce soit à titre gratuit ou onéreux et quelle qu'en soit la forme juridique, n'est autorisé sans l'accord écrit préalable de la commune.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

1 - L'association accepte le local dans l'état où il se trouve ; un état des lieux initial est dressé de façon contradictoire le 21 juillet 2022 et annexé (annexe II) à la présente convention.

2 - L'association utilise raisonnablement, au sens de l'article 26 de la loi n° 2014-873 suscitée, le local ; elle veille en particulier à le maintenir propre ainsi que ses abords et à ne pas perturber la tranquillité du voisinage. Elle n'y appose ni inscriptions, ni panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

3 - L'association laisse les services techniques de la commune accéder au local pour planifier, programmer ou réaliser tous travaux d'entretien, ou d'amélioration. Elle les laisse également visiter le local sur demande du maire de la commune.

4 - L'association répond de toutes les dégradations et pertes survenant dans le local, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté ou du vandalisme dûment déclaré au maire sous 48 heures. Elle assure tous les travaux de menues réparations.

5 - L'association ne fait aucune transformation du local et des équipements mis à disposition, sans l'accord écrit préalable de la commune ; à défaut, la commune peut lui demander une remise dans l'état initial. En tout état de cause, aucune amélioration du local ne peut faire l'objet d'une indemnisation de l'association par la commune.

Si les transformations réalisées par l'association perturbent le bon fonctionnement d'équipements ou la sécurité du local, la commune peut exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

6 - L'association doit signaler immédiatement au maire de la commune tous les désordres, dysfonctionnements ou sinistres qui se produiraient dans le local ou ses abords.

7- La commune prend en charge les grosses réparations.

8 - L'immobilisation temporaire du local, quelles qu'en soient la cause et la durée, n'autorise pas l'association à réclamer à la commune une compensation de la gêne ou du préjudice subis.

ARTICLE 7 : ABONNEMENTS - CONSOMMATIONS - IMPOTS

La commune prend en charge les abonnements et consommations de fluides ainsi que la redevance de gestion des ordures ménagères. L'association veille à une consommation de fluides et une production de déchets aussi raisonnables que possible.

La commune prend aussi à sa charge la taxe foncière afférente au local.

L'association prend en charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'association ne peut exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne.

L'association contracte à ses frais exclusifs, auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, les assurances nécessaires à garantir les risques liés à la mise en œuvre de son activité, ainsi que les risques locatifs liés au local mis à disposition.

En tout état de cause, l'association demeure seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Une attestation d'assurance de l'association figure en annexe III de la présente convention.

Chaque année, quinze jours avant la date d'échéance du contrat d'assurance, la nouvelle attestation d'assurance du local est fournie à la commune par l'association.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association, fournit chaque année à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 10 : REPRISE OU RESTITUTION DU LOCAL

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable ; la commune se réserve le droit de récupérer le local à tout moment, en particulier en application du principe d'égalité de traitement des associations qui, eu égard à leur objet, ont aussi vocation à l'utilisation de ce local, ou bien dès lors que l'intérêt général l'exigerait, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

La reprise du local par la commune, ou sa restitution par l'association, ne peuvent intervenir que moyennant le respect d'un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association ne peut prétendre à aucun autre local ni à aucune indemnité.

Un état des lieux contradictoire est réalisé au moment de la sortie ; s'il apparaît que le local a été modifié ou dégradé par rapport à l'état des lieux initial, la commune peut demander à l'association de le remettre dans l'état initial, et d'en assumer le coût.

ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la commune :

- En cas de non respect par l'association d'une de ses obligations énoncées aux articles ci-dessus, ou des lois et règlements en vigueur, et à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure restée infructueuse.
- En cas de dissolution de l'association, ou de la modification de ses statuts ou de son activité qui ne lui permettrait plus de justifier d'un intérêt public local.
- En cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La mise en demeure, le courrier contradictoire éventuel et la résiliation se font par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association ne peut pas prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Un état des lieux contradictoire est réalisé au moment de la sortie ; s'il apparaît que le local a été modifié ou dégradé par rapport à l'état des lieux initial, la commune peut demander à l'association de le remettre dans l'état initial, et d'en assumer le coût.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations éventuelles entre la commune et l'association, relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sont soumises au tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La commune : Mairie - Espace Armand VEILLE 01290 CROTTET
- L'association : Dans le local mis à disposition.

Convention signée en deux exemplaires ,

A CROTTET, le

Pour la commune de CROTTET,

Le maire,

Jean-Philippe LHÔTELAIS

Pour l'association,

Le président,

Jean-Luc VERNE

Vote des taux de la fiscalité locale directe 2023

Monsieur le Maire propose de reconduire les taux d'imposition 2022,

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non

affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Sur cet exposé il demande à l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE par 16 voix POUR et une abstention, de reconduire les taux d'imposition 2022 pour l'année 2023, de voter également la taxe d'habitation sans augmentation par rapport aux années antérieures soit :

Taxe foncière bâti	24,90
Taxe foncière non bâti	31,39
Taxe d'habitation	9,88

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

Vote du budget principal 2023

Monsieur le Maire donne la parole à l'adjoint aux finances qu'il charge de présenter le budget principal 2023 ainsi que la note de présentation brève et synthétique qui sera affichée à la porte de la mairie et insérée sur le site internet de la commune.

Le budget proposé est arrêté à :

1 339 643 € en recettes et en dépenses de fonctionnement.
2 534 167 € en dépenses et en recettes d'investissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité le budget présenté

Annexe

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE du budget principal 2023

I. LE CADRE GÉNÉRAL DU BUDGET

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune : www.crottet.fr

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril de l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 31 mars 2023 par le Conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures du bureau.

Ce budget a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De mobiliser des subventions auprès de l'Etat, du Conseil régional, du Conseil Départemental, des fonds de concours versés par la Communauté de Communes de la Veyle ou toute autre subvention chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre commune. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment les charges à caractère général (eau – électricité – fournitures d'entretien et de petit équipement, entretien des bâtiments du matériel et de la voirie...) ; de l'autre, la section d'investissement qui a pour vocation à préparer l'avenir.

II. SECTION DE FONCTIONNEMENT

• Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre commune d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : les salaires d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursements de crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement 1 339 643 € (1 004 546 en 2022), elles correspondent aux sommes encaissées principalement au titre :

➤ Des prestations fournies à la population
garderie périscolaire, location de la salle polyvalente, loyers communaux, concessions cimetière, occupation du domaine public), cette année seront également encaissées des coupes de bois : 166 464 pour 2023 (121 320 € pour 2022)

➤ aux Impôts locaux : 559 716 € (prévus pour mémoire 513 729 € en 2022),

Taxe foncier Bâti : 24.90 %

Taxe foncier non bâti : 31.39 %

Taxe d'habitation : 9.88 % (Votée à nouveau pour être appliquée aux résidences secondaires)

Les taux votés en 2022 ont été reconduits, il n'y a pas d'augmentation prévue au niveau de la commune.

➤ aux dotations versées par l'Etat.

Prévues pour mémoire :

Année 2015 : 201 746 €

Année 2016 : 200 125 €

Année 2017 : 193 217 €

Année 2018 : 185 552 €

Année 2019 : 166 087 €

Année 2020 : 144 065 €

Année 2021 : 146 038 € (tous les chiffres n'étaient pas connus le jour du vote)

Année 2022 : 147 844 €

Prévision 2023 : 160 530 €

Dont la DGF (Dotation Globale de fonctionnement)

Année 2015 : 128 413 €

Année 2016 : 108 383 €

Année 2017 : 96 735 €

Année 2018 : 94 400 €

Année 2019 : 93 018 €

Année 2020 : 90 404 €

Année 2021 : 90 500 € (notification non reçue lors de l'inscription au BP)

Année 2022 : 88 134 €

Prévision 2023 : 90 725 €

Les dépenses de fonctionnement représentent 1 339 643 € dont 396 082 € de virement à la section d'investissement

elles sont constituées principalement par :

les charges à caractère général (entretien et consommation des bâtiments communaux, entretien de la voirie et du matériel, achats de fournitures , assurances etc) € (prévision 2023 : 338 430 € IL faut tenir compte cette année de l'augmentation de l'énergie

Les charges de personnel : 400 000 €

Les autres charges de gestion courante (service incendie, contributions aux organismes de regroupement (Syndicat d'électricité), indemnités des élus, subventions aux associations) 188 177 € au lieu d'une prévision 2022 de 109 546 €, différence essentiellement pour une dépense d'éclairage public réalisée par le SIEA

Les charges financières (intérêts des emprunts) 13 361 € (un peu plus hautes que l'an dernier car un emprunt de 1 000 000 € a été débloqué au cours de l'année 2022 pour financer la constructions de la cantine et de la garderie

III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

➤ Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, Construction ...

Le budget investissement regroupe :

En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

En recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'Aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple ; des subventions relatives à l'aménagement d'une route, à la construction d'un bâtiment...)

Les projets de l'année 2023 sont :

- Construction Complexe Cantine Garderie (suite)50 000 €
- Voirie (travaux prévus sur plusieurs années)619 197 €
- Plantations 6 800 €
- Equipements au groupe scolaire ;, leds matériels)... 100 000 €

- Matériel 5 000 €
- Batiments communaux (travaux autres qu'a l'école)..... 25 083 €
- Cimetière (mur)..... 25 000 €

Total des nouvelles propositions 831 080 €

Auxquelles s'ajoutent 1 349 295 € de reste à réaliser (report des prévisions 2022 principalement sur l'opération cantine/garderie) + 5 000 € de travaux en régie.

Financés essentiellement par :

- les produits de la Taxe d'Aménagement perçues sur les permis de construire :
9 999.88 € (prévision estimée par rapport à la recette 2022)
- l'excédent de l'an dernier 1 462 119.12 € (*) (excédent d'investissement)le virement de la section de fonctionnement, c'est-à-dire différence entre les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement programmées pour 2023 portées en recettes d'investissement du budget actuel).pour **396 082 €**
- Le Fonds de compensation de la TVA de 57 000 € (remboursement TVA sur les travaux 2022)
- Les subventions **257 153 €** auxquelles s'ajoutent **338 000 €** de subventions déjà prévues en 2022 mais non encore perçues)

La section d'investissement est équilibrée en recettes et en dépenses à 2 534 167 € compte tenu des crédits reportés de 2022() pour 1 349 295 € en dépenses et de 338 000 € en recettes**

- A l'état de la dette

Le montant du capital dû au premier janvier s'élève à 1 125 668,02 €

Le remboursement du capital 2023 est de 88 214.86 €.

(*) **l'excédent d'investissement** reste important car la commune a perçu exceptionnellement en 2018 d'importantes Taxes d'aménagement pour le projet de zone commerciale aux Devets. Une partie de cette somme est portée en dépenses du budget investissement 2023 pour plus de 200 000 €. Le projet de zone commerciale ne se réalisera pas et la taxe perçue risque d'être à restituer. La commune a également perçu sur 2022 l'emprunt de 1 000 000 € qui servira à payer les travaux de la cantine/garderie en attendant d'avoir perçu toutes les subventions et fonds de compensation de la TVA.

(**) **Crédits reportés** = dépenses prévues et engagées en 2022 à payer sur 2023 ou recettes attribuées en 2022 mais non encore perçues

Attribution des lots pour la construction de la cantine/garderie

Monsieur le Maire fait part de la décision qu'il a prise pour l'attribution des lots du marché pour la construction d'une cantine et d'une garderie :



MAIRIE DE CROTTET
Espace Armand Veille 01290 CROTTET

☎ : 03 85 31 54 87 ✉ : mairie@crottet.fr

DÉCISION DU MAIRE

Travaux de construction d'une cantine et d'une garderie ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

VU la délégation de pouvoir consentie par délibération du 26 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'une procédure de consultation des entreprises a été lancée concernant les travaux de construction d'une cantine et d'une garderie

La consultation était divisée en 15 lots :

- Lot 1 – Terrassement – VRD - Aménagements
- Lot 2 – Gros œuvre
- Lot 3 – Charpente – Couverture - Zinguerie
- Lot 4 – Etanchéité
- Lot 5 – Menuiseries extérieures aluminium
- Lot 6 – Isolation – Plâtrerie – Peinture – Faux-plafonds
- Lot 7 – Menuiseries intérieures - Agencement
- Lot 8 – Revêtement de sols souples
- Lot 9 – Carrelage - Faïence
- Lot 10 – Métallerie - Serrurerie
- Lot 11 – Revêtement de façade
- Lot 12 – Equipement de cuisine
- Lot 13 – Electricité
- Lot 14 – Photovoltaïque
- Lot 15 – Chauffage – Ventilation - Plomberie

L'annonce légale a été envoyée le 31/01/2023 pour parution dans le journal papier de la Voix de l'Ain le 03/02/2023.

La consultation a été mise en ligne sur le profil acheteur <http://marchespublics.ain.fr> le 03/02/2023 et la réponse électronique obligatoire sur ce même support.

Date limite de remise des offres le 01/03/2023 à 12H00.

Pour information, une seule réponse a été déposée pour le lot 14 Photovoltaïque et elle excède largement les crédits budgétaires alloués à ce marché. L'offre sera déclarée inacceptable et une consultation va être relancée pour ce lot.

L'analyse des offres a été effectuée conformément aux critères affichés dans le règlement de la consultation et rappelés ci-après,

VALEUR TECHNIQUE :	40/100
Définition et appréciation du critère :	
Sous-critère 01 : Organisation – 10 pts	
Analyse détaillée du site et de ses contraintes techniques et	

<p>organisationnelles identifiées vis-à-vis des travaux à réaliser ainsi que les dispositions prises pour assurer la qualité de la prestation et les solutions proposées aux contraintes identifiées.</p> <p>Sous-critère 02 : Moyens – 10 pts Description, planification par tâche des moyens humains et matériels précisément affectés à ce chantier et adaptés aux tâches à effectuer, (nombre et qualification), de l'organisation du contrôle interne et externe proposé par l'Entreprise (préciser la nature, les moyens et la fréquence d'intervention) au regard notamment des conditions particulières d'exécution.</p> <p>Sous-critère 03 : Environnement – 20 pts Disposition prises pour réduire les nuisances et en faveur de l'environnement (bruit, poussière, pollution de l'air, gestion des déchets), réduire la consommation de ressource (eau, réemploi et recyclage et matériaux), et réduire les impacts carbone (matériels utilisés, optimisation des transports, etc).</p>	
<p>PRIX : Note sur 60 points = (Pmin/Poffre) x 60</p>	<p>60/100</p>

L'offre arrivée en première position est réputée "offre économiquement la plus avantageuse".

Au vu du rapport d'analyse des offres avant et après négociation présenté par l'équipe de Maîtrise d'œuvre représentée par AC3 CROPIER le mandataire,

Sur la base de ces éléments,

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande Publique,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Le Maire décide d'attribuer les marchés comme suit :

- ⇒ Lot 1 – Terrassement – VRD – Aménagements à l'entreprise SOCAFL pour un montant de 137 643,90 € HT y compris PSE retenue
- ⇒ Lot 2 – Gros œuvre à l'entreprise GUERRIER ET FILS pour un montant de 204 606,50 € HT y compris PSE retenue
- ⇒ Lot 3 – Charpente – Couverture - Zinguerie à l'entreprise MACON ETANCHEITE pour un montant de 72 608,00 € HT
- ⇒ Lot 4 – Etanchéité à l'entreprise DAZY pour un montant de 25 007,51 € HT
- ⇒ Lot 5 – Menuiseries extérieures aluminium à l'entreprise ROLLET pour un montant de 43 681,00 € HT
- ⇒ Lot 6 – Isolation – Plâtrerie – Peinture – Faux-plafonds à l'entreprise GUELPA pour un montant de 83 711,73 € HT
- ⇒ Lot 7 – Menuiseries intérieures - Agencement à l'entreprise CHEVILLON GILLES pour un montant de 61 362,24 € HT

- ⇒ Lot 8 – Revêtement de sols souples à l'entreprise MSB REVETEMENT pour un montant de 20 380,00 € HT
- ⇒ Lot 9 – Carrelage - Faïence à l'entreprise LOUIS FONTAINE pour un montant de 29 638,50 € HT
- ⇒ Lot 10 – Métallerie - Serrurerie à l'entreprise MSR METALLERIE pour un montant de 32 298,00 € HT
- ⇒ Lot 11 – Revêtement de façade à l'entreprise RAE pour un montant de 13 543,00 € HT sans retenir la PSE
- ⇒ Lot 12 – Equipement de cuisine à l'entreprise JOSEPH pour un montant de 31 531,74 € HT
- ⇒ Lot 13 – Electricité à l'entreprise DUCLUT pour un montant de 60 083,61€ HT
- ⇒ Lot 15 – Chauffage – Ventilation - Plomberie à l'entreprise MURY SAS pour un montant de 152 304,14 € HT y compris PSE retenue .

RAPPELLE que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2023 en dépenses d'investissement au compte 231 opération 234 Complexe Cantine Garderie.

Fait à CROTTET
Le 31 mars 2023
Le Maire,
Jean-Philippe LHÔTELAIS



Attribution d'un emplacement pour installation d'un distributeur de pizzas

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la venue en début de séance du 27 janvier 2023 , de l'entreprise JUST QUEEN, qui souhaiterait installer sur la commune un distributeur automatique de pizzas.

Sollicité pour le même sujet , par un autre prestataire, Monsieur GIRAUDON patron d'une pizzeria dans une commune voisine, Il présente à l'assemblée cette personne et lui donne la parole pour qu'elle explique aux élus ses besoins et qu'elle présente son entreprise.

Après avoir remercié Monsieur GIRAUDON qui quitte la séance, il demande à l'assemblée compte tenu de la présentation des deux entreprises , :

- son accord pour l'implantation sur la commune d'un distributeur automatique de pizzas , qui semblerait adapté place du fournil située le long de la rue Villa Croteldi,

- Et si accord de choisir , compte tenu des deux présentations entre JUST QUEEN et Monsieur GIRAUDON.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DONNE à l'unanimité son accord pour l'installation place du Fournil d'un distributeur automatique de pizzas, après aménagement des lieux afin d'assurer une bonne circulation des véhicules.

DÉCIDE à l'unanimité de retenir Monsieur GIRAUDON, commerçant installé à Replonges.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la réalisation de cette installation , en précisant que le commerçant devra faire son affaire de l'installation électrique dont il aura besoin.

RAPPELLE que Monsieur le Maire a délégué par délibération du 26 juin 2020 pour déterminer le prix des locations en dessous de 2500 € annuel.

Le conseil municipal prend connaissance des documents d'urbanisme déposés depuis la réunion du 24 février 2023 :

Permis de construire

PC 001 134 22 D0002 – DESFETES Julien MAZOYER Anaïs demeurant 525 B Route de Mâcon 01290 CROTTET pour **une extension de l'habitation** 525B Route de Mâcon

PC 001 134 22 D0003 – BEDECARRAX Martine demeurant 87, Rue des Carpates 01250 CEYZERIAT pour **une maison individuelle** Rue de Saint Paul

Déclarations préalables

DP 001 134 23 D0009 – GAUTRET Lucie demeurant 40 Rue des Cordiers 71000 MACON pour **un mur de clôture** au 143, Chemin des Meuniers

DP 001 134 23 D0010 – ROZIER Nadine et BOURAND Aurore demeurant 849, Rue de la Villeneuve – 01290 CROTTET pour la **modification d'une façade**

DP 001 134 23 D0011 – SA CRB PRO ACTIF demeurant 100 Rue du Sallis 30980 LANGLADE pour **des panneaux photovoltaïques** au 418 Route de St Jean

DP 001 134 23 D0012 – RAVINET Hervé demeurant 145 Chemin de Serve Basse 01290 CROTTET pour **une clôture**

Courriers divers

Néant.

Questions diverses

- La commune va débiter à la prochaine rentrée scolaire le compostage des déchets de cantine.
- Les membres de la commission des listes électorales doivent être renouvelés. D'office, les deux conseillers de l'opposition en font partie ; Jean GAGNAIRE, Thierry LIOCHON, Roselyne DOUCET se portent volontaires pour compléter la liste.
- Venue de la troupe des Balladins de Bâgé le Chatel le 13 mai pour interpréter la pièce "un drôle de cadeau".

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
La séance est levée à vingt-trois heures quinze.

Le Maire,
Jean-Philippe HÔTELAIS



La secrétaire de séance,
Michèle DANNACHER

Affiché le 02 mai 2023